

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE ENTRE INFIRMIERS



Modèle de l'Ordre national des infirmiers avec commentaires

Rappel :

La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Le Conseil de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants mais ne constitue pas un document à caractère opposable.

QU'EST-CE QUE LA COLLABORATION LIBERALE ?

Ce modèle de contrat de collaboration libérale tend à formaliser la relation instaurée entre un(e) infirmier(e) (le titulaire) et un(e) autre infirmier(e) (le collaborateur libéral) permettant à ce(tte) dernier(e) de jouir d'une autonomie dans son exercice tout en pouvant bénéficier de l'expérience de la gestion d'un cabinet, des moyens financiers, et de la clientèle de l'infirmier(e) titulaire. Le plus souvent, la collaboration libérale se conçoit en vue d'une future association, d'une reprise du fonds libéral ou d'une réinstallation.

La collaboration libérale est en cela distincte du remplacement (qui a pour but de pallier l'indisponibilité temporaire et ponctuelle du titulaire d'un cabinet) et de l'exercice en commun (qui a pour but de mettre en place une organisation permettant notamment la mutualisation des frais du cabinet).

La collaboration libérale présente cette particularité que le collaborateur, tout en exerçant auprès de la clientèle du titulaire, bénéficie du droit de constituer sa propre clientèle.

Il est à relever que même si le contrat de collaboration libérale envisage une réinstallation ultérieure du collaborateur, rien n'interdit en pratique à ce dernier de conserver le statut de collaborateur libéral tout au long de sa carrière professionnelle. Cette option nécessitera cependant une évaluation périodique de la clientèle de chacun.

Outre les dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier, ce modèle de contrat relève du cadre juridique posé par la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, en son article 18, qui impose notamment la nécessité de conclure un contrat écrit pour formaliser la relation de collaboration libérale entre les deux professionnels libéraux concernés.

Cet article a récemment fait l'objet d'une modification par l'article 17 de la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (ajout d'un III bis et d'un III ter dans l'article 18 de la loi du 2 août 2005).

Par ailleurs le code de déontologie prévoit en son article 88 (article R4312-88 du code de la santé publique) : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.*

Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compéage et la prohibition de la concurrence déloyale. »

Les présents commentaires sont actualisés au regard de ces nouvelles dispositions.

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE ENTRE INFIRMIERS

Entre **M./Mme** (titulaire), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....,
n° ADELI.....,
titulaire d'un cabinet sis.....,

Ci-après dénommé le Titulaire,

D'une part

Et

M./Mme (collaborateur-trice), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....
n° ADELI.....,
installé(e) à.....,

Ci-après dénommé le Collaborateur,

D'autre part

PREAMBULE

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment son article 18 modifié par l'article 17 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

Vu les dispositions des articles 1er à 4 et des articles 7 à 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (qui s'appliquent à tout contrat de collaboration libérale, y compris lors de sa rupture).

Article 1er - OBJET DU CONTRAT

Le Titulaire et le Collaborateur sont convenu(e)s, pour l'exercice libéral de leur profession de conclure le présent contrat de collaboration libérale ayant pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination entre les parties co-contractantes.

Commentaires :

La collaboration libérale entre deux infirmier(e)s libéraux(ales) doit garantir l'indépendance du collaborateur dans l'exercice de sa profession (art. L. 4113-11 et L4311-16 du Code de la santé publique).

Il ne doit exister aucun lien de subordination entre le titulaire et le collaborateur.

A ce titre, le titulaire veillera, en pratique, à respecter l'indépendance professionnelle de son collaborateur et à préserver à son égard l'absence de lien de subordination, au risque que ses agissements puissent entraîner une requalification du contrat de collaboration en contrat de travail.

Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Titulaire s'engage à apporter au Collaborateur information et aide, tant dans l'exercice libéral de sa profession que pour la gestion du cabinet.

Dans le cadre de cette collaboration libérale, le Titulaire accorde au Collaborateur le temps et les moyens nécessaires à la constitution d'une patientèle qui lui sera personnelle.

Le Collaborateur s'engage à consacrer à la présente collaboration libérale et à la patientèle du Titulaire tout le temps nécessaire a minima OU en moyenne à raison de ...journées (ou demi-journées) par semaine/mois OU en vertu du planning de travail établi en accord entre les parties.

Le Collaborateur tient informé(e) le Titulaire de ses autres activités professionnelles.

Il/Elle pourra, après information préalable du Titulaire, conclure un autre contrat de collaboration libérale dans le respect notamment des articles R.4312-25, R.4312-72, R.4312-82 du Code de la Santé Publique.

Commentaires :

La loi exige que le contrat de collaboration libérale fixe les modalités selon lesquelles le collaborateur libéral pourra développer sa propre patientèle. Dès lors, plusieurs solutions sont possibles. Il conviendra de choisir celle qui sera la plus appropriée : les parties peuvent s'entendre sur un nombre

minimal ou un nombre moyen de journées ou demi-journées par semaine ou par mois, ou éventuellement un secteur géographique déterminé, ou bien un planning de travail pourra être établi en accord entre les parties chaque mois, trimestre ou semestre prévoyant les jours dédiés à patientèle du titulaire et ceux dédiés à la patientèle personnelle du collaborateur.

Cette possibilité doit non seulement être prévue dans le contrat mais également être réelle. En effet, dans l'hypothèse où le titulaire ne mettrait pas son collaborateur en mesure de développer une patientèle personnelle, il s'exposerait, comme précédemment indiqué, au risque de requalification du contrat de collaboration libérale en contrat de travail.

Ceci dit, en pratique, le collaborateur libéral peut choisir de ne pas développer sa patientèle personnelle. Ainsi, l'absence de constitution de patientèle propre ne constituerait pas un motif suffisant pour requalifier le contrat de collaboration en contrat de travail, s'il est avéré que le collaborateur a disposé de l'indépendance professionnelle suffisante pour développer sa propre patientèle.

D'un point de vue pratique, le collaborateur libéral dispose de sa plaque professionnelle, de ses propres feuilles de soins et d'une carte de professionnel de santé. Son nom peut également figurer dans les annuaires, ce qui lui permet de développer sa propre patientèle, qui ne reste qu'une faculté.

Article 3 - INDIVIDUALISATION DE LA PATIENTELE

Les parties procèdent régulièrement et conjointement, au recensement de leur patientèle respective et en tiennent un état cosigné.

Commentaires :

Pour individualiser la patientèle, il est nécessaire de réaliser périodiquement un recensement de la patientèle (par exemple tous les trimestres, tous les semestres, tous les ans...), étant entendu que le collaborateur ne pourra se prévaloir dans ce recensement que de sa patientèle propre et n'aura pas droit à une « quote-part » de la clientèle du titulaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté relative à l'individualisation de la patientèle, ce recensement pourra faire l'objet d'un acte cosigné par le titulaire et le collaborateur.

Article 4 - LIEU D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Le cabinet où le Titulaire exerce son activité est situé :.....

Dans le cadre de la présente collaboration libérale, le Collaborateur exerce son activité au sein de ce cabinet.

Le Titulaire met à la disposition du Collaborateur l'ensemble des moyens de son lieu d'exercice (préciser éventuellement) de telle façon que chacun(e) puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles.

Le Titulaire permet et facilite au Collaborateur l'accès aux dossiers de ses patients que ce(tte)

dernier(e) est amené(e) à suivre dans le cadre de la présente collaboration libérale.

Commentaires :

Le contrat pourra utilement prévoir les moyens du lieu d'exercice mis à disposition du collaborateur par le titulaire, par exemple : salle d'attente, salle de soins, secrétariat, téléphone, télécopie, accès internet, moyens de conservation des dossiers patients y compris des prescriptions, documentation...

Par ailleurs, rien n'interdit que le collaborateur libéral dispose de sa propre adresse professionnelle, ce qui lui permet notamment de développer sa propre patientèle.

Le collaborateur est soumis, de la même manière que le titulaire du cabinet, au principe du lieu unique d'exercice (article R.4312-72 du code de la santé publique). Lorsqu'il dispose de deux lieux d'exercice, notamment parce qu'il cumulerait deux contrats de collaboration dans deux cabinets différents, il doit obtenir l'autorisation de cabinet secondaire délivrée par le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers.

Article 5 – HONORAIRES

Le Collaborateur signe personnellement ses feuilles de soins ainsi que tous les documents nécessaires à la prise en charge des actes réalisés aussi bien auprès de sa patientèle personnelle que des patients du Titulaire.

Chacun(e) des co-contractant(e)s perçoit directement ses honoraires.

Commentaires :

Le collaborateur libéral, comme le titulaire, facture directement l'ensemble de ses prestations et encaisse la totalité des honoraires qui lui sont dus par les patients qu'il a pris en charge (à la différence de l'infirmier remplaçant sans résidence professionnelle qui utilise temporairement les moyens de facturation de l'infirmier remplacé).

Le collaborateur ne peut être rémunéré par le titulaire dans la mesure où tout lien de subordination entre infirmiers est prohibé.

Le contrat prévoit une redevance de collaboration versée par l'infirmier collaborateur au titulaire du cabinet. Elle doit correspondre à la mise à disposition du local, du petit matériel, des moyens de communication... Il s'agit en d'autres termes d'une « participation aux frais du cabinet ». Il conviendra de proratiser cette redevance au regard du temps de travail effectué par le collaborateur.

Le contrat pourra, en tant que de besoin, utilement fixer les modalités de réévaluation périodique de la redevance.

Article 6 - REDEVANCE DE COLLABORATION

Le Collaborateur verse mensuellement au Titulaire une redevance d'un montant de ... € correspondant aux frais professionnels (mise à disposition du local, du petit matériel, des moyens de communication,

etc.) pris en charge par le Titulaire.

Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et cette redevance est soumise à un réexamen annuel.

Article 7 - INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE ET RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

Les parties co-contractantes demeurent chacune entièrement soumises à l'ensemble des règles professionnelles applicables à la profession d'infirmier.

Elles exercent chacune leur profession en pleine indépendance et veillent à ce que le libre choix du patient soit respecté.

Hors cas d'urgence et celui où elle manquerait à ses devoirs d'humanité, si l'une d'entre elles décide de ne pas effectuer des soins ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, pour raisons professionnelles ou personnelles, elle doit se conformer à l'ensemble des règles applicables issues du Code de la Santé Publique.

Article 8 - OBLIGATION D'ASSURANCE – CHARGES FISCALES

Le Collaborateur apporte la preuve qu'il/elle a contracté une police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. Une attestation de responsabilité civile professionnelle du Collaborateur est annexée au présent contrat.

Les deux parties co-contractantes procéderont à des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront, chacune en ce qui la concerne, la totalité de leurs charges sociales et fiscales afférentes à leur exercice professionnel.

Article 9 - PLANNING DE TRAVAIL / CONGES

La répartition du temps de travail ainsi que la détermination des dates et des durées des congés seront établies d'un commun accord entre les parties co-contractantes et, le cas échéant, au sein d'un règlement intérieur établi postérieurement au présent contrat.

La répartition du temps de travail ainsi que la détermination des dates et des durées des congés s'effectueront dans le souci constant de répondre aux besoins de la patientèle, notamment en matière de continuité des soins.

De même, le Titulaire et le Collaborateur s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

Commentaires :

Les congés sont fixés d'un commun accord entre les parties co-contractantes. Le collaborateur ne saurait se voir imposer des congés dans la mesure où il exerce en qualité de professionnel libéral et qu'une fixation unilatérale des congés constituerait une suspicion de lien de subordination.

Bien que la liberté contractuelle soit le principe, le respect de la confraternité exige néanmoins que les congés soient fixés avec un préavis raisonnable.

Le contrat ou, à défaut, le règlement intérieur du cabinet, pourra en tant que de besoin fixer utilement la durée des congés annuels de chaque partie co-contractante ainsi que la durée du préavis ci-dessus visé.

Article 10 – MATERNITE/PATERNITE

10.1 Durée des congés

La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement.

Le père collaborateur libéral/ le conjoint collaborateur libéral de la mère/ la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle a le droit de suspendre la collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, et jusqu'à dix-huit jours en cas de naissances multiples. Le collaborateur libéral souhaitant suspendre le contrat de collaboration en informe le titulaire avec qui il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

Dans l'hypothèse de l'adoption d'un enfant, le collaborateur/la collaboratrice libéral(e) a le droit de suspendre la collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Dans tous les cas le/ la collaborat(eur)rice qui suspend la collaboration doit pourvoir, avec l'agrément du/ de la titulaire, à son remplacement pendant la durée du congé de maternité, conformément aux dispositions des articles R.4312-83 et suivants du Code de la Santé Publique.

Dans l'hypothèse où le/la collaborat(eur)rice sera remplacé(e), il/elle demeurera assujetti(e) à la redevance prévue à l'article 6 du présent contrat.

Commentaires :

Depuis le décret n°2006-644 du 1er juin 2006, le régime du congé-maternité des infirmières libérales est aligné sur celui des salariées. Il est donc d'une durée de 16 semaines.

Depuis la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le collaborateur libéral peut également suspendre le contrat de collaboration soit pour naissance de son ou de ses enfant(s) ou pour motif d'adoption d'un enfant.

Il convient de rappeler que la maternité ou la paternité ne peut constituer un prétexte à la rupture anticipée du contrat de collaboration libérale. Une telle rupture serait illégale car le motif est

discriminatoire. C'est en ce sens que le contrat protège la collaboratrice et le collaborateur en interdisant sa rupture pour ce motif.

Par ailleurs, le contrat pourra en tant que de besoin utilement régir le cas de l'infirmière titulaire du cabinet qui tomberait malade (cf. notamment les commentaires sur le contrat de remplacement) ou qui serait enceinte (possibilité de suspension du contrat régie par le contrat en application de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 modifié).

A cet effet, il convient notamment de rappeler les dispositions de l'article 3 du décret n°2006-644 du 1er juin 2006, modifiant le Code de la sécurité sociale :

« Art. D. 722-15-2. - L'indemnité journalière forfaitaire prévue aux deuxième alinéa de l'article L. 722-8 est versée pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, sous réserve de cesser toute activité rémunérée durant la période d'indemnisation et pendant au moins huit semaines, dont deux semaines avant l'accouchement.

« En cas de naissances multiples, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. « Lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, la période d'indemnisation prévue au premier alinéa est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix-huit semaines après celui-ci. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

« Les périodes de congé prénatal prévues aux alinéas précédents qui n'ont pas été prises ne peuvent pas être reportées sur le congé postnatal.

« Art. D. 722-15-3. - Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, les périodes d'indemnisation prévues à l'article D. 722-15-2 ne sont pas réduites de ce fait. « Art. D. 722-15-4. - Par dérogation aux durées fixées à l'article D. 722-15-2, l'indemnité journalière forfaitaire peut également être attribuée, sur prescription médicale, au cours de la période prénatale, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, pendant une durée supplémentaire n'excédant pas deux semaines. La cessation d'activité à laquelle correspond cette indemnité peut être prescrit à partir de la déclaration de grossesse.

« Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article D. 722-15-2.

« Art. D. 722-15-5. - Le caractère effectif de la cessation de toute activité rémunérée ouvrant droit à l'indemnité mentionnée à l'article D. 722-15-2 donne lieu à une déclaration sur l'honneur de l'assurée, accompagnée d'un certificat médical attestant de la durée de l'arrêt de travail. »

10.2 Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A compter de la déclaration de grossesse / de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre le contrat suite à la naissance de l'enfant / par le collaborateur-la collaboratrice de son intention de suspendre le contrat suite à l'adoption et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement ; hormis en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'état de grossesse / ni à la paternité, : ni à l'adoption.

Article 11 – MALADIE

En cas de maladie, le/la collaboratrice doit pourvoir, avec l'agrément du/de la titulaire, à son remplacement pendant la durée du congé de maladie, conformément aux dispositions des articles R.4312-83 et suivants du Code de la santé publique

A dater de la justification par le collaborateur de sa maladie auprès du/de la titulaire et jusqu'à son retour au cabinet, le contrat de collaboration ne peut être rompu pour ce motif.

Dans l'hypothèse où le/la collaborat(eur)rice sera remplacé(e), il/elle demeurera assujéti(e) à la redevance prévue à l'article 6 du présent contrat.

Article 12 – INFORMATION DES PATIENTS

A l'occasion des demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence d'un collaborateur libéral et des jours et heures de son exercice.

Article 13 – DUREE DU CONTRAT

Contrat à durée déterminée :

Le présent contrat est conclu à compter du pour une durée de ... mois/ans, renouvelable ... fois dans la limite d'une durée maximale de ... mois/ans.

Le contrat ne peut, en tout état de cause, être reconduit par tacite reconduction.

Un avenant au contrat cosigné entre les parties devra être établi au plus tard au jour du terme du présent contrat, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité de M./Mme Y en qualité de collaborat(eur)rice libérale.

OU

Contrat à durée indéterminée :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée qui court à compter de la signature des présentes.

Commentaires :

Il ressort de l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 que le contrat doit prévoir, à peine de nullité, sa durée et préciser si elle est déterminée (auquel cas il convient de préciser le terme du contrat et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement et de sa rupture anticipée) ou indéterminée (auquel cas le contrat doit le préciser expressément et prévoir les modalités de rupture).

Article 14 - PERIODE D'ESSAI

Les premiers mois de la collaboration libérale sont considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin par la volonté de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de ... jours/semaines.

Commentaires :

Cette période d'essai est facultative, bien qu'elle soit d'usage et vivement recommandée dans ce type de contrat. Sa durée peut être librement fixée par le contrat, même si elle doit conserver un caractère « raisonnable » afin de ne pas pénaliser le collaborateur libéral.

En effet, la durée du préavis de rupture est plus courte durant la période d'essai.

Par ailleurs, il peut tout à fait être prévu dans le contrat que la durée du préavis de rupture sera progressive en fonction au nombre de mois accomplis pendant la période d'essai, par exemple :

- préavis de 2 jours si la rupture intervient le premier mois
- préavis de 5 jours si la rupture intervient entre le 2ème et le 3ème mois
- préavis de 8 jours si la rupture intervient au-delà du 3ème mois...

Les modalités de rupture de la période d'essai par l'une ou l'autre des parties relèvent de l'application de l'article 15 du contrat, qui impose une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15 – RESILIATION :

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Le présent contrat prend fin au terme visé à l'article 13, à défaut de reconduction expresse par les parties co-contractantes.

Le présent contrat prend fin à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte.

En cas de faute grave dans l'exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de.....jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de ... jours, en cas de déconventionnement d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l'une ou de l'autre des parties lui interdisant d'exercer pendant une période égale ou supérieure à trois mois.

OU

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Le présent contrat prend fin à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Il peut être mis fin au contrat par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment moyennant respect d'un préavis fixé à ... mois.

En cas de faute grave dans l'exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de ... jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de ... jours, en cas de déconventionnement d'une durée égale ou supérieure à trois mois ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l'une ou de l'autre des parties lui interdisant d'exercer pendant une période égale ou supérieure à 3 mois.

Commentaires :

Il est recommandé d'accorder la plus grande attention à la rédaction de cette clause, dont le contenu varie selon que le contrat a été conclu à durée déterminée ou indéterminée, et notamment concernant les modalités de notification de la rupture qui devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception.

La détermination des délais de préavis relève de la liberté contractuelle. A l'instar des précédents commentaires sur les délais de préavis de rupture pendant la période d'essai, il est tout à fait possible de prévoir dans le contrat que la durée du préavis soit progressive en fonction de l'ancienneté de la collaboration libérale.

Tous ces délais de préavis peuvent être modifiés librement par consentement des parties, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat de collaboration libérale.

On rencontre le plus souvent dans les contrats les durées suivantes :

- 8 jours en cas de faute grave
- 2 ou 3 mois pour le délai normal de préavis

Par ailleurs, les parties peuvent s'accorder, au moment de la rupture du contrat de collaboration libérale à durée indéterminée, dans un document cosigné, d'une réduction du délai de préavis.

En tout état de cause, dans l'hypothèse d'un contrat à durée indéterminée pouvant être résilié par une partie moyennant le respect d'un certain délai de préavis, la durée du délai de préavis prévue

[lorsque la résiliation interviendra en cas de faute grave sera plus courte.](#)

Article 16 - PRESENTATION PREFERENTIELLE

La cessation d'activité du Titulaire met fin au présent contrat.

En cas de cessation d'activité du Titulaire celui/celle-ci s'engage alors à proposer en priorité au Collaborateur de lui succéder, sous réserve du principe de libre choix des patients.

Si le Titulaire souhaite s'associer en cours d'exécution du présent contrat, il/elle proposera prioritairement au Collaborateur d'intégrer le cabinet dans le cadre d'une association.

En cas de décès ou de longue maladie du/de la titulaire du cabinet, le contrat prend fin.

Le Titulaire (ou les ayants-droits en cas de décès du/de la titulaire), propose(nt) en priorité au Collaborateur de lui succéder (OU de succéder au/à la titulaire) dans l'exercice de son activité, sous réserve du respect du principe de libre choix des patients.

Commentaires :

[Si cette clause reste facultative, elle s'inscrit néanmoins en cohérence avec les objectifs poursuivis par la loi n°2005-882 du 2 août 2005, qui tend à permettre au collaborateur libéral de se réinstaller à l'issue de la période de collaboration.](#)

Article 17 – LOYAUTE ET ABSENCE DE CONCURRENCE DELOYALE

A l'issue du présent contrat, le Collaborateur conserve sa liberté d'installation et peut notamment continuer d'exercer sa profession auprès de sa patientèle propre.

Toutefois, il/elle s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de la patientèle du Titulaire conformément à l'article R.4312-82 du Code de la santé publique.

Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, le Collaborateur s'engage à informer le Titulaire de toute sollicitation de la part de l'un de ses patients pendant une durée de ... à compter du terme du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

A l'issue du présent contrat, le Collaborateur informe sa patientèle personnelle, telle que définie à l'article 3, de sa nouvelle installation et récupère le cas échéant le fichier qui y est afférent.

Le Collaborateur dispose également, à l'issue du présent contrat, de la faculté de céder sa patientèle personnelle. Dans ce cas, il/elle doit prioritairement proposer cette cession à le Titulaire. En cas de refus de celui/celle-ci le Collaborateur pourra céder sa patientèle personnelle à une tierce personne.

Commentaires :

[La question de l'opportunité d'une clause de non-concurrence incluant une interdiction de réinstallation de l'infirmier\(e\) collaborateur se pose, d'autant que la loi n°2005-882 du 2 août 2005 ne l'a pas expressément prévue.](#)

[Toutefois, elle n'interdit pas non plus d'y recourir pourvu qu'elle soit limitée dans le temps et dans l'espace \(ressort géographique déterminé\).](#)

Ceci étant, dans la mesure où pendant toute la durée de la collaboration libérale, l'infirmier(e) collaborateur dispose du droit de développer sa clientèle personnelle, l'insertion dans le contrat d'une clause de non concurrence incluant une interdiction de réinstallation dans un rayon géographique déterminé et pendant une durée déterminée pourrait ne pas paraître adaptée.

D'ailleurs, la libre installation du collaborateur, à l'issue de la collaboration libérale, est l'un des objectifs poursuivis par le législateur.

Aussi, il pourra lui être préféré une « clause de loyauté et d'absence de concurrence déloyale ».

Ainsi, à l'issue du contrat, le collaborateur libéral conserve le droit de s'installer librement sous réserve de ne pas accomplir des actes répréhensibles et qualifiables de concurrence déloyale, et notamment le démarchage de patients du titulaire, l'utilisation de « fichiers-clients » frauduleusement obtenus...

A défaut de pouvoir interdire à l'infirmier anciennement collaborateur libéral et réinstallé d'apporter des soins auprès de la clientèle du titulaire, eu égard au principe de liberté de choix de son professionnel de santé par le patient, le contrat prévoira à tout le moins une clause selon laquelle, pendant une durée déterminée (par exemple deux ans), l'infirmier(e) anciennement collaborateur libéral s'engage à informer le titulaire de toute sollicitation par la clientèle de ce dernier.

Article 18 – INCESSIBILITE

Compte tenu du fort caractère intuitu personae attaché au présent contrat de collaboration libérale, celui-ci n'est pas cessible.

Article 19 – RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse ou disciplinaire, à soumettre leur différend à un arbitre librement choisi par elles, qui peut être le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine.

Article 20 – TRANSMISSION A L'ORDRE

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau duquel elles sont inscrites dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent.

En trois exemplaires (dont un pour le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers)

Commentaires :

Au-delà de l'obligation de communication « a posteriori » du contrat au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent, par application de l'article L. 4113-9 du CSP, l'Ordre, dans sa mission spécifique conférée par la loi (article L. 4113-12 du CSP) peut donner un avis « a priori » sur tout projet de contrat que peuvent lui transmettre l'un et/ou l'autre des cocontractants.

Fait à

le.....

M./Mme

M./Mme